

ART. 5. — Le présent arrêté qui n'est applicable qu'aux citoyens français sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE-^{N°} 242 constituant une commission spéciale d'appel des allocations militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi précitée;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application des lois précitées dans les colonies françaises et Territoires sous mandat;

Vu la circulaire n° 53 DN du 27 janvier 1933 relative aux conditions d'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires;

Vu l'arrêté n° 241 en date du 5 mai 1934 instituant un conseil local des allocations militaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au Togo une commission spéciale des allocations militaires chargée de recevoir les appels contre les décisions du conseil local des allocations militaires.

Elle est composée comme suit :

Le chef du secrétariat général *Président*

Le président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé,

Le trésorier-payeur,

Le chef du service de santé,

Le chef du service de l'enregistrement,

Un notable citoyen français ancien combattant,

Le chef du secrétariat permanent de la défense du Territoire. *Secrétaire.*

Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par le chef du bureau des finances.

ART. 2. — En cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le président du tribunal.

La place de ce dernier dans la commission est dans ce cas tenue par le juge suppléant du tribunal.

ART. 3. — Le présent arrêté qui n'est applicable qu'aux citoyens français sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PÊTRE.

Moniteurs de l'enseignement privé

ARRETE^{N°} 243 rendant applicable aux moniteurs de l'enseignement privé, l'article 33 de l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1934 sont applicables aux moniteurs et monitrices de l'enseignement privé, qui seront désormais engagés comme auxiliaires temporaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PÊTRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réintégrations

Par décision du gouverneur général du 31 mars 1934 :

M. M. BALTHAZARD (Antoine),

CANETTI (Joseph),

BARBIER (Edmond),

chefs surveillants après 2 ans du cadre commun supérieur des travaux publics, détachés hors cadres au Togo, sont réintégrés dans les cadres de l'Afrique occidentale française pour compter de la veille du jour de leur embarquement pour la colonie à l'expiration du congé dont ils sont titulaires.